L'UNICITÉ

ET LA SIGNIFICATION DES DEUX TEMOIGNAGES ET LE JUGEMENT CONCERNANT LE SUIVI DU PROPHETE ﷺ

Titre original :

(التوحيد و معنى الشهادتين و حكم المتابعة)

Écrit par le grand savant
Mouhammad ibn Sâlih al 'Outhaymîne
-qu'Allah lui accorde sa miséricorde-

Traduction faite par l'association *Aux sources de l'Islam* : étudiants de l'Université islamique de Médine et de l'Université islamique Al-Imâm Mouhammad ibn Sa'oud de Ryadh.

www.sourceislam.com

BIOGRAPHIE DU CHEIKH MOUHAMMAD IBN SALIH AL 'OUTHAYMINE -QU'ALLAH LUI ACCORDE SA MISERICORDE-

· Son nom est abou 'Abdillâh Mouhammad ibn Sâlih ibn Mouhammad ibn 'Outhaymîne al Wahaybi at-Tamîmi.

· Il naquit dans la ville de ‘Ounayza le 27 du mois de *Ramadân* béni de l’année 1347 H (~1926).

· Il apprit et étudia le Saint Coran de son grand-père maternel, le cheikh ‘Abdour-Rahmâne ibn Souleymân Âl-Dâmigh -qu’Allâh lui accorde sa miséricorde. Ensuite, il prit le chemin du savoir,

apprit la calligraphie, les mathématiques et d'autres matières.

· Cheikh 'Abdour-Rahmâne as-Sa'di -qu'Allâh lui accorde sa miséricorde- désigna deux de ses étudiants à qui il confia l'éducation des enfants : le premier fut le cheikh 'Ali as-Sâlihi et le second le cheikh Mouhammad ibn 'Abdil'Azîz al Moutawoui'-qu'Allâh leur accorde sa miséricorde. Le cheikh Al'Othaymîne étudia chez le second le résumé de *al 'Aqîdah al Wâssitiya* du Cheikh 'Abdour-Rahmâne as-Sa'di, et *Minhaj as-Sâlikîne* dans la Jurisprudence (Fiqh) du même cheikh et *al Ajroumiyah* et *al Alfiya* dans la langue arabe.

· Il étudia chez cheikh 'Abdour-Rahmâne ibn 'Ali ibn 'Aoudân la science de l'héritage et le Fiqh.

· Il apprit de celui qui est considéré comme son premier professeur, cheikh 'Abdour-Rahmâne ibn Nâçir as-Sa'di -qu'Allâh lui fasse miséricorde- l'Unicité (At-Tawhid), l'exégèse du Coran (At-Tefsir), le Hadith, le Fiqh, les bases du Fiqh, la science de l'héritage, les sciences du Hadith, la syntaxe et la morphologie

· Il étudia de celui qui est considéré comme son deuxième professeur, le cheikh 'Abdoul'Azîz ibn 'Abdillah ibn Bâz -qu'Allâh lui accorde sa miséricorde, Le *Sahîh al Boukhâry* (recueil de hadiths authentiques) ainsi que quelques ouvrages de

cheikh de l'Islam ibn Taymiya et quelques livres de Fiqh.

· En 1371H (~1950) il prit place pour enseigner à la mosquée et lorsque les instituts scientifiques de Riyad ouvrirent leurs portes, en l'an 1372H, il s'y inscrivit.

· Après deux années, il en sortit et fut nommé professeur à l'institut scientifique de 'Ounayza tout en continuant, non seulement d'étudier par correspondance à la faculté de Charî'a (législation islamique) mais aussi d'apprendre de la science auprès du cheikh 'Abdour-Rahmâne as-Sa'di.

· Lorsque son Cheikh 'Abdour-Rahmâne as-Sa'di mourut -qu'Allâh lui fasse miséricorde- on lui confia l'Imamat général de 'Ounayza, ainsi que l'enseignement dans la Bibliothèque Nationale de la même ville. Ensuite, il enseigna à la faculté de *Charî'a* et *Oussoul ad-Dîne* dans l'une des annexes de l'Université Isla- mique Al-Imâm Mouhammad ibn Sou'ûd à Qassîm, tout en étant membre du comité des grands savants du Royaume d'Arabie Saoudite. Le cheikh consentit des grands efforts sur la prédication et sur les recommandations qu'il prodiguait aux prêcheurs de tous les horizons.

· Et il est important de mentionner que son excellence le cheikh Mouhammad ibn Ibrâhîm -qu'Allâh lui accorde sa miséricorde- le sollicita et

insista pour qu'il prenne le poste de juge mais le cheikh al 'Outhaymîne -qu'Allâh lui accorde sa miséricorde- refusa.

· Il est l'auteur de plus de quarante ouvrages (livres et livrets).

Cheick Al 'Outhaymîne dispensa des cours, pendant plus de 35 ans, dans la Mosquée sacrée.

Pendant plus de 35 ans, Cheikh Mouhammad ibn Sâlih al 'Outhaymîne tint la responsabilité de professeur dans l'enceinte de la Mosquée sacrée (*le Haram*)à Makkah.

Il avait une place permanente au deuxième étage de la Mosquée sacrée où beaucoup de gens écoutait ses pertinents exposés.

Il dispensa des cours sur la Croyance (*'Aqîdah*), le Fiqh, le Hadith et le Tefsir. Aussi, il commenta des ouvrages écrits par de grands savants tels qu'ibn Taymiya, ibn Qayim et d'autres.

De la même façon, il dispensa des cours saisonniers pendant le Ramadân et la période du Pélerinage (*Hajj*). Des dizaines de milliers de

cassettes audio de ses conférences furent enregistrées et sont disponibles.

Son dernier cours public fut délivré une nuit avant la célébration de *'Aîd al Fitr* (fin du Ramadân) dans l'enceinte de la Mosquée sacrée.

Cheikh al 'Outhaymîne pendant ses derniers jours.

En dépit de son état de santé, il continua à dispenser ses cours habituels dans différentes villes. Cheikh al 'Outhaymîne rendit l'âme à l'âge de 74 ans.
Il était un modèle de savant bien informé, de droiture, d'honnêteté, d'engagement et de service désintéressé pour la cause d'Allâh. Un grand nombre de musulmans (plus de 500 000 personnes) dont les Savants et étudiants assistèrent à la prière funèbre (*Salât Janâza*) qui fut accomplie un jeudi après la prière du 'Asr, à la mosquée sacrée à Makkah.

La mort de l'Imam, du Cheikh, du très grand savant, Mouhammad ibn Sâlih al 'Outhaymîne, survint le 15 Chawal 1421H (≈ 2000). Nous demandons à Allâh qu'Il le récompense et qu'Il lui

accorde Sa miséricorde ainsi que Son Paradis. Amine !

I. L'UNICITÉ ET SA CLASSIFICATION

Louange à Allâh Seigneur de l'univers, et que la bénédiction et le salut soient sur notre Prophète Muhammad, le sceau des Prophètes et l'imam des pieux, ainsi que sur sa Famille et l'ensemble de ses Compagnons.

[Sache] que l'unicité (*At-Tawhîd*), suivant la classification des gens de science, se divise en trois branches :

A) L'unicité de la seigneurie (*At-tawhîd al-Rouboubîya*).
B) L'unicité de l'adoration (*At-tawhîd al-Oulouhîya*).
C) L'unicité des noms et attributs *(At-tawhîd al'assmâ' was-siffâtt).*

Ces trois unicités concernant Allâh -qu'Il soit exalté- s'insèrent dans une définition globale qui est : l'unicité d'Allâh dans tout ce qui Lui est spécifique.

<u>La première branche</u> : l'unicité de la Seigneurie.

Elle consiste en l'unicité d'Allâh dans la création, la royauté, et le commandement.

[Premièrement] : L'unicité d'Allâh dans la création :

Allâh, est le seul Créateur, nul créateur autre que Lui. En effet, Allâh dit :

[***Existe-t-il en dehors d'Allâh, un créateur qui du ciel et de la terre vous attribue votre subsistance? Point de divinité à part Lui ! Comment pouvez-vous vous détourner (de cette vérité)***] (sourate Fâtir verset 3).

Il dit aussi, en mettant en évidence la nullité des divinités des mécréants :

[***Celui qui crée est-il semblable à celui qui ne crée rien ? Ne vous souvenez-vous donc pas ?***] (sourate An-Nahl verset 17).

Ainsi, Allâh est le seul Créateur :

[***Et qui a créé toute chose en lui donnant sa juste proportion***] (sourate Al-Furquâne verset 2).

Sa création englobe, également, les actes produits par ses créatures. Ainsi, la parfaite croyance au destin intègre le fait de croire que le Créateur des serviteurs a aussi créé leurs actes. En effet, le Très-Haut dit :

[***Alors que c'est Allâh qui vous a créés, vous et ce que vous faites***] (sourate As-Saffât verset 96).

On explique cela, d'un côté, par le fait que les actes du serviteur font partie de ses caractéristiques. De même, le serviteur est une créature d'Allâh, donc

le créateur d'une chose est par implication le créateur de sa caractéristique.

On observe, d'un autre côté, que l'acte du serviteur survient à la suite d'une ferme volonté et d'une capacité totale qui sont toutes les deux des créations d'Allâh. Donc, le Créateur de la cause fondamentale (la volonté et la capacité) est aussi le Créateur de la conséquence (les actes).

Si tu venais à dire : comment peux-tu affirmer qu'Allâh Seul est l'unique Créateur alors que le fait de créer peut s'appliquer pour autre qu'Allâh comme le prouve Sa parole (qu'Il soit exalté) :

[*Gloire à Allâh le Meilleur des créateurs !*] (sourate El-Mou'minoun verset 14)

Aussi, comme le prouve la parole du Prophète ﷺ[1] à propos des dessinateurs : *« il leur sera dit : « donnez vie à ce que vous avez créé»***.**

---

[1] Ce symbole est une calligraphie arabe qui signifie : « *Prière et Salut d'Allâh sur lui »* ; les musulmans se doivent de saluer leur Prophète Muhammad ﷺ, selon l'injonction coranique contenue dans le verset 56 de la sourate *Al-Ahzab*. Il existe de nombreux hadiths qui incitent à le faire. La prière d'Allah n'est bien sûr pas comme celle de Ses serviteurs, mais, c'est, selon l'explication d'Abou Al-'Âliya, l'éloge que fait Allah du Prophète auprés des Anges. Aussi, l'explication de Soufiâne At-Thawri de ce verset est que : « La prière d'Allah est une miséricorde et la prière des Anges est une demande de pardon [pour les croyants auprès d'Allah]. (Note du Traducteur : NdT)

La réponse, à cela, est qu'un autre qu'Allâh ne peut réaliser une création comparable à la Sienne. En effet, il lui est impossible de créer à partir du néant ou de faire ressusciter le mort. Certes, la création d'un autre qu'Allâh consiste, plutôt, au changement et au transfert d'un état d'une chose à un autre, et cette chose reste, malgré cela, la création d'Allâh -Gloire et pureté à Lui.

Le dessinateur, par exemple lorsqu'il dessine, ne crée rien, si ce n'est qu'il change l'état d'un élément en un autre, comme le changement d'un morceau d'argile en sculpture d'oiseau ou en un dromadaire ou encore le changement produit par la coloration d'un morceau de papier blanc en un dessin colorié. Et toutes les encres utilisées font, aussi, parties de la création d'Allâh -Gloire et pureté à Lui.

Voici, donc, la différence entre la création d'Allâh et la celle des créatures.

En conclusion de ce que nous avons démontré ; nous disons, donc, que Seul Allâh possède l'aptitude de créer et ceci est un caractère propre à Lui.

[Deuxièmement] L’unicité d’Allâh dans la royauté.

En effet, Seul Allâh est le Roi de toutes choses comme Allâh dit :

[***Beni soit celui dans la Main de qui est la royauté, et Il est Omnipotent***] (sourate Al-Mulk verset 1).

Et Allâh (qu’Il soit exalté) dit :

[***Dis : Qui détient dans Sa Main la royauté absolue de toute chose, et qui protége et n’a pas besoin d’être protégé ?***] (sourate Al-Mou’minoun verset 88).

Ainsi, Celui qui possède la royauté absolue, générale et globale, est Allâh Seul.

Par ailleurs, on peut accorder la royauté (ou la possession) à autre que Lui mais elle reste auxiliaire.

En effet, Allâh a confirmé pour autre que Lui la royauté (ou la possession), comme il est évoqué dans Sa parole (qu’Il soit exalté) :

[… ***ou dans les maisons dont vous possédez les clefs*****…]** (sourate An-Nour verset 61).

Et dans Sa parole (qu'Il soit exalté) :

[…***Qu'avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent*****..]** (sourate Al-Ma'ârij verset 30) etc…

Et bien d'autres textes démontrant qu'autre qu'Allah possède la royauté.

Cependant, cette possession n'est pas comparable à celle d'Allâh. C'est en réalité une possession réduite et limitée.

C'est une possession réduite, d'une part, car elle n'est pas globale. En effet, la demeure de Zeïd n'est pas la possession de 'Amr et réciproquement, la demeure de 'Amr n'est pas celle de Zeïd.

D'autre part, c'est une possession limitée du fait que la personne ne peut profiter de sa possession que selon les critères qu'Allâh lui a accordés. C'est pour cela que le Prophète ﷺ interdit la dépense inutile de l'argent. Aussi, Allâh (qu'Il soit exalté) dit :

[***Et ne confiez pas aux incapables vos biens dont Allâh a fait votre subsistance.***] (sourate An-Nissâ' verset 5).

Ceci est une preuve évidente que la possession humaine est une possession réduite et limitée, à la différence de la possession d'Allâh, qui est une possession globale et absolue, et Il (en) fait ce qu'Il veut :

[***Il n'est pas interrogé sur ce qu'Il fait, mais ce sont eux qui devront rendre des comptes***] (sourate An-Anbiyâ' verset 23).

[Troisièmement]L'unicité d'Allâh dans le commandement.

Allâh est unique dans le commandement et à Lui revient toute chose. Il dirige la création et toute affaire concernant les cieux et la terre.

Comme Allâh dit :

[*...La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui. Toute gloire à Allâh, Seigneur de l'univers*] (sourate Al-A'râf verset 54).

Ce commandement est un commandement global. Rien ne peut Lui échapper, ni s'y opposer. Contrairement au commandement de certaines créatures, telle la personne au niveau de ses biens, ses enfants, ses serviteurs etc. qui est un commandement restreint, réduit, limité et non absolu.

Ainsi, par le biais de cette explication, s'est éclairci la véracité de notre définition : l'unicité d'Allâh dans la Seigneurie est l'unicité d'Allâh dans la création, la royauté et le commandement.

<u>La deuxième branche</u> : l'unicité de l'adoration.

Elle consiste à vouer l'adoration à Allâh Seul. Pour cela, l'homme n'adore aucune autre entité avec Allâh et ne doit pas accomplir des actes le rapprochant d'autre qu'Allâh comme il le ferait à l'égard d'Allâh.

C'est ce type d'unicité dans lequel se sont égarés les polythéistes que combattit le Prophète ﷺ et dont il rendit licite leurs femmes, leurs enfants, leurs biens, leurs terres et leurs demeures. Et c'est pour ce type d'unicité que furent envoyés les

Prophètes et révélés les livres en toute corrélation avec l'unicité de la Seigneurie et l'unicité des Noms et Attributs. Cependant, les Messagers se sont le plus souvent appliqués à traiter l'unicité de l'adoration de leur peuple. De telle sorte que l'homme ne voue aucune adoration à autres qu'Allâh, pour autant qu'il soit un ange rapproché, un prophète envoyé, un saint vertueux ou à quoi que ce soit d'autres parmi les créatures ; car l'adoration n'est valable que lorsqu'elle est vouée à Allâh.

Quiconque manque à cette unicité n'est qu'un polythéiste mécréant, même s'il reconnaît l'unicité de la Seigneurie et celle des Noms et Attributs.

Par exemple, si un homme croit qu'Allâh est le Créateur, le Roi, le Dirigeant de toute chose, et qu'à Lui Seul revient de droit Ses Noms et Attributs, mais il adore en dehors d'Allâh autre que Lui ; Alors sa croyance en l'unicité de la Seigneurie et des Noms et Attributs ne lui sera pas bénéfique.

De plus, si nous supposons qu'un homme admet, totalement, l'unicité de la Seigneurie et des Noms et Attributs, mais il se dirige auprès d'une tombe pour adorer celui qui s'y repose ou pour lui émettre des vœux afin qu'il s'en approche ; sache, que cet homme est un polythéiste mécréant destiné éternellement a l'enfer. En effet, Allâh (qu'Il soit exalté) a dit :

إِنَّهُۥ مَن يُشْرِكْ بِٱللَّهِ فَقَدْ حَرَّمَ ٱللَّهُ عَلَيْهِ
ٱلْجَنَّةَ وَمَأْوَىٰهُ ٱلنَّارُ ۖ وَمَا لِلظَّٰلِمِينَ مِنْ أَنصَارٍ

[… ***Quiconque associe à Allâh (d'autres divinités,) Allâh lui interdit le Paradis et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs !*** **]** (sourate Al-Mâidah verset 72).

Parmi les évidences, pour tous ceux qui ont lu le Coran, est le fait que les polythéistes qui ont été combattus par le Prophète ﷺ, dont le sang et les biens ont été rendus licites, dont les femmes et enfants ont été capturés et dont les terres ont été confisquées, admettaient, sans le moindre doute, qu'Allâh Seul est le Seigneur et le Créateur. Mais, comme ils adoraient d'autres divinités avec Allâh, ils devinrent, dès lors, des polythéistes dont le sang et les biens furent rendus licites.

La troisième branche : L'unicité des Noms et Attributs.

Elle consiste à reconnaître l'unicité d'Allâh dans ce qu'Il s'est nommé et dans la description qu'Il s'est faite dans Son livre ou selon les paroles de Son Prophète ﷺ.

Et ceci n'est possible que par la confirmation de ce qu'Allâh a confirmé pour Lui-même, sans détournement du sens (*At-tahrîf*)[1] des Noms et Attributs, sans annulation (*At-ta'ttîl*)[2], sans chercher le « comment » (*At-takîyf*)[3] et sans anthropomorphisme[4] (*At-tamthîl*)[5].

De ce fait, il faut, absolument, avoir la ferme croyance en tout Nom par lequel Allâh s'est nommé et Attribut par lequel Il s'est décrit, et en prenant cela au sens apparent et non au sens figuré, tout en évitant de chercher le « comment » et l'anthropomorphisme.

Aussi, cette branche de l'unicité est celle où se sont égarées plusieurs sectes de cette communauté ayant pour direction la Kaaba[6]. Elles se sont divisées de manières différentes : parmi elles, il y a celles qui ont exagéré dans la négation (*An-nafîy*) et la purification (*At-tanzîh*). L'exagération est telle qu'elle les fait sortir de l'Islam. D'autres ont

---

[1] C'est le fait de changer le sens du mot ou complètement son étymologie et de remplacer le sens apparent du mot en un sens métaphorique ou figuré.(NdT)

[2] C'est la non-confirmation totale ou partielle de ce qu'Allâh S'est attribué comme Noms ou Attributs ou ce que Son Prophète ﷺ lui a attribué.(NdT)

[3] C'est le fait de dire dans son cœur ou avec sa langue, que le « comment » des Attributs d'Allâh sont comme-ci ou comme-ça ou le fait de demander comment est cet Attribut etc… (NdT)

[4] Tendance à attribuer à Allâh des caractéristiques propres aux êtres humains.

[5] C'est le fait de dire dans son cœur ou avec sa langue que les Attributs d'Allâh sont comme ceux de Ses créatures. (NdT)

[6] C'est la Maison Antique qui fut bâtie par les prophètes Ibrâhîm et Isma'îl -sur eux la paix- qui se trouve à la Mecque et qui est prise pour direction dans notre prière. (NdT)

moyennement exagéré et d'autres sont proches des gens de la Sunna[1].

Toutefois, la voie des prédécesseurs *(As-Salaf)*[2], dans cette unicité, consistait à nommer et à décrire Allâh par les Noms et Attributs par lesquels Il s'est nommé ou décrit et cela au sens apparent sans les dévier de leur vrai sens, ni les annuler, ni chercher leur « comment » et enfin sans anthropomorphisme.

Par exemple, Allâh s'est nommé par le Vivant et *Al-Quayyoum*[3]. Il est de notre devoir de croire que le Vivant et *Al-Quayyoum* sont des Noms parmi les Noms d'Allâh. Aussi, il nous est obligatoire de croire tout ce qu'implique ce Nom comme un attribut désignant la vie absolue qui ne fut pas précédée par le néant et qui n'a pas de fin.

Allâh S'est, aussi, nommé l'Audient et l'Omniscient. Il nous est, alors, obligatoire de croire,

---

[1] Les gens de la Sunna (*Ahl us-Sunna*) : ce terme désigne ceux qui se réclament de la tradition du Prophète Muhammad ﷺ, par opposition aux gens de l'innovation (*Ahl ul-bid'a*). (NdT)

[2] Les Salafs sont tous ceux qui nous ont précédés dans la foi et la guidée. Par ailleurs, cette notion fait particulièrement référence aux Compagnons et ceux qui les ont suivis de la meilleure manière dans une période délimitée de trois siècles. Comme, il est évoqué dans le centième verset de la sourate *At-Tawbah*, et comme le rapporte 'Imrân Ibn Houssayn -qu'Allâh l'agréé- qui disait : le Prophète ﷺ a dit : « Les meilleurs d'entre vous sont mes contemporains, puis leurs successeurs, puis les successeurs de ceux-ci… » (rapporté par Boukhâry et Mouslim). Ainsi, il est de notre devoir de les suivre dans toutes nos adorations et dans la croyance notamment. (NdT)

[3] *Al-Qayyoum* a deux significations : D'une part, Celui qui subsiste par Lui-même et se passe de tout autre que Lui parmi la création, et d'autre part Celui qui veille à l'existence et à la pérennité de toute chose et dont ne peut se passer la création. (NdT)

non seulement, que l'Audient est un Nom parmi les Noms d'Allâh, mais aussi, que l'ouie est un de Ses attributs et il nous est aussi demandé de croire qu'Il entend.

En effet, c'est exactement ce qui implique ce Nom et cet Attribut. Car être Audient sans ouie ou posséder une ouie sans avoir la capacité d'entendre les sons est une chose impossible[1]. Observons un autre exemple : Allâh a dit :

[*Et les juifs disent : « La Main d'Allâh est fermée ! » Que leurs propres mains soient fermées, et maudits soient-ils pour l'avoir dit. Au contraire, Ses deux Mains sont largement ouvertes : Il distribue Ses dons comme Il veut…*] (sourate Al-Mâidah verset 64).

Allâh a, donc, dit dans le verset précédent:

[1] Cheikh Al'Othaymîne -qu'Allâh lui fasse miséricorde- évoque ces contradictions car en effet des sectes dissidentes de cette communauté ont expliqué les Noms et les Attributs d'Allâh de cette façon les éloignant ainsi de la vraie croyance en ces Noms et ces Attributs comme l'ont compris les gens de la Sunna. (NdT)

[…**Au contraire, Ses deux Mains sont largement ouvertes…]** (sourate Al-Mâidah verset 64).

Il a, donc, affirmé pour Lui-même qu'Il possède deux Mains décrites par la largesse qui signifie la large donation. Il nous est, alors, obligé de croire qu'Allâh possède deux Mains largement ouvertes de donations et de bienfaits.

Cependant, il nous est interdit d'essayer par l'intermédiaire de notre raison, notre imagination ou notre langue de décrire le « comment » de Ses deux Mains et de Les comparer avec les mains des créatures. Car Allâh dit :

لَيْسَ كَمِثْلِهِۦ شَىْءٌ ۖ وَهُوَ ٱلسَّمِيعُ ٱلْبَصِيرُ

[… ***Il n'y a rien qui Lui ressemble et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant.*****]** (sourate As-Shourâ verset 11).

Il dit aussi :

[***Dis : « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés) tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allâh ce dont Il n'a fait*****

***descendre aucune preuve, et de dire sur Allâh ce que vous ne savez pas »*]**. (sourate Al-A'râf verset 33).

Ainsi que :

[*Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouie, la vue et le cœur : sur tout cela, en vérité, on sera interrogé*] (sourate Al-Isrâ' verset 36).

Quiconque compare les Mains d'Allâh avec les mains des créatures aura, donc, démenti la Parole divine :

[… *Il n'y a rien qui Lui ressemble et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant.*] (sourate As-Shourâ verset 11).

Et, il aura certes désobéi à Allâh, car Il dit :

[*N'attribuez pas à Allâh des exemples…*] (sourate An-Nahl verset 74).

Et quiconque décrit Leurs formes en affirmant qu'Elles ont une description particulière, et quelque soit cette description, aura, certes, parlé sur Allâh sans science et aura poursuivi ce dont il n'a aucune connaissance.

Observons un autre exemple : celui de l'établissement (*Al-istiwâ'*) d'Allâh au-dessus de Son Trône. En effet, Allâh a confirmé pour Lui-même qu'Il s'est établi au -dessus de Son Trône dans sept passages de Son livre[1]. Et dans tous les passages, ce fut le verbe « établir » (*Istawâ*) qui fut employé. Et si nous revenions à la signification de « istiwâ' » dans la langue arabe, nous constatons que s'il devient transitif par la préposition « au-dessus » (*'Alâ*), il ne peut, alors, signifier que la hauteur et l'élévation.

Par conséquent, la signification de la Parole divine :

[1] ils se trouvent ,dans l'ordre, dans la sourate Al-A'râf verset 54, puis dans la sourate Younous verset 3, puis dans la sourate Ar-Ra'd verset 2, puis dans la sourate Tâ-Hâ verset 5, puis dans la sourate Al-Fourqâne verset 59, puis dans la sourate As-Sajda verset 4 et enfin dans la sourate Al-Hadîd verset 4 également. (NdT)

[Le Tout Miséricordieux S'est établi « Istawâ » au-dessus du Trône] (sourate Tâ-Hâ verset 5).
ainsi que la signification de tous les versets qui sont similaires à celui-ci est alors : S'est élevé au-dessus de Son Trône. Une « élévation particulière » qui est différente de « l'élévation générale » au-dessus de Ses créatures[1].

Cette élévation est confirmée au sujet d'Allâh, et cela au sens apparent du terme. Il S'est élevé au-dessus de Son Trône d'une élévation qui Lui est propre. En effet, elle ne ressemble point à l'installation de l'humain au-dessus de son lit, ni au-dessus des bestiaux et ni au-dessus d'une embarcation comme Allâh l'a évoqué dans ce verset :

[…Et a fait pour vous, des vaisseaux, des bestiaux et des montures, afin que vous vous installiez sur leurs dos, et qu'ensuite, après vous y être installés, vous vous rappeliez le bienfait de votre Seigneur et que vous disiez : « Gloire à Celui qui nous a soumis tout cela alors que nous n'étions pas

[1] L'auteur distingue ici entre l'élévation générale (*Al-'Ulûw ul-Âm*), qui désigne le fait qu'Allâh est au-dessus de Ses créatures et l'élévation particulière (*Al-'Ulûw ul-Khâss*) qui fait référence à Son élévation au-dessus du Trône. (NdT)

capables de les dominer. C'est vers notre Seigneur que nous retournerons] (sourate Az-Zukhruf les versets 12, 13 et 14).

Aura, certes, commis une immense erreur celui qui dit : la signification de « S'est établi (*Istawâ*) au-dessus de Son Trône » est « a pris le pouvoir (*Istawlâ)* sur le Trône », car cela est un détournement du sens des mots et vient en contradiction avec le consensus des Compagnons du Prophète ﷺ et de ceux qui les ont suivis de la meilleure manière. Cela induit, aussi, de fausses implications qu'il est impossible au croyant de prononcer au sujet d'Allâh -Gloire à Lui.

En effet, le Noble Coran a été révélé, sans le moindre doute, en langue arabe, comme le dit le Très-Haut :

[*Nous l'avons fait descendre, un coran en (langue) arabe, afin que vous raisonniez*] (sourate Yousouf verset 2).

De même, le Très-Haut a dit :

[***Et l'Esprit fidèle est descendu avec cela (le Coran) sur ton cœur, pour que tu sois du nombre des avertisseurs, en une langue arabe très claire***] (sourate As-Shu'arâ' les versets 193, 194 et 195).

L'expression « S'est établi (*Istawâ*) au-dessus de » implique dans la langue arabe l'élévation et l'installation. C'est, donc, la signification propre du mot.

Ainsi, l'expression « S'est établi au-dessus du Trône » signifie, donc, « S'est élevé au-dessus ». C'est une élévation particulière et qui sied à Sa Majesté et à Son Immensité.

Par ailleurs, si nous interprétons « s'est établi au-dessus » par « a pris le pouvoir sur », nous aurons, dès lors, déformé le sens des mots. La cause est que nous avons détourné la signification d'élévation, qui est le sens apparent dans la langue du Coran, en celle de la prise de pouvoir.

De plus, les prédécesseurs (*As Salaf*) et ceux qui les ont suivis de la meilleure manière sont unanimes sur cette signification. Et cela d'autant plus qu'il ne nous est pas parvenu une seule parole, de leur part, indiquant le contraire.

De même, si un mot est évoqué dans le Coran et la Sunna[1], et qu'aucune explication contraire au sens apparent de ce mot nous est parvenue de la part

---

[1] La Sunna, chez les savants du hadith, consiste en ce qui a été rapporté des actes du Prophète Muhammad ﷺ, de ses paroles, de ses silences (son silence devant une situation particulière a valeur d'approbation), de ses caractéristiques physiques et morales, ses faits et gestes et de sa vie. (NdT)

des pieux prédécesseurs, alors, le principe veut qu'ils aient laissé ce mot dans sa première signification et qu'ils ont cru en tout ce que ce mot impliquait comme sens.

Et pour cette raison, si jamais quelqu'un venait à nous dire : avez-vous une parole claire de la part des prédécesseurs prouvant qu'ils ont interprété « s'est établi » par « s'est élevé » ?

Nous lui répondrions alors : « Oui, cela nous a été rapporté de leur part[1] ». Cependant, si nous supposions que cela n'ait pas été rapporté de façon claire, alors, le principe, concernant les mots du Coran et de la Sunna prophétique, est qu'ils gardent le sens apparent que leur donne la langue arabe.

Quant aux fausses déductions qu'impliquent l'interprétation de « s'est établi » par « a pris le pouvoir » (sont claires) si nous méditons la Parole du Très-Haut :

[*Votre Seigneur, c'est Allâh, qui a créé les cieux et la terre en six jours, puis S'est élevé « Istiwâ » sur le Trône*] (sourate Al-A'râf verset 54)

Ainsi, si nous disons que « S'est élevé» possède le sens de « a pris le pouvoir », cela induit

---

[1] Comme il est rapporté, entre autre, dans le recueil de hadiths authentiques, *As Sahih Al-Boukhâry.* (NdT)

que le Trône n'était pas en Sa possession avant la création des cieux et de la terre, car Il a dit :

خَلَقَ ... ثُمَّ ٱسْتَوَىٰ عَلَى ٱلْعَرْشِ

[*qui a crée … puis S'est élevé « Istiwâ » sur le Trône*].

Car si tu dis : « puis a pris possession » cela induit que le Trône n'était pas en la possession d'Allâh avant la création des cieux et de la terre et ni lors de leur création.

De plus, si nous prenions cette explication, il nous faudrait, alors, authentifier cette formule, selon laquelle Allâh a pris le pouvoir sur la terre et sur n'importe quelle de ses créatures et authentifier toutes les formules (du même style) que l'on pourrait imaginer ou prononcer. Cette parole est, sans le moindre doute, une fausse explication qui ne correspond point à Allâh -Gloire à Lui.

Enfin, d'après ce que nous avons vu, il nous a été, donc, démontré que l'explication de « l'élévation » (*Istiwâ'*) par « la prise de possession » (*Istîlâ'*) conduit à une double transgressions :

- *Premièrement* : le détournement du sens des mots.
- *Deuxièmement* : la description d'Allâh par ce qui ne Lui correspond pas.

II. LES DEUX TEMOIGNAGES ET LEURS SIGNIFICATIONS.

Les deux témoignages : le témoignage que nulle divinité sauf Allâh et que Muhammad est le Messager d'Allâh sont les clefs de l'Islam. En effet, l'entrée dans l'Islam n'est possible que par le biais de ces deux attestations. Et c'est pour cette raison que le Prophète ﷺ a ordonné à Mou'âdh Ibn Jabal -qu'Allâh l'agrée- lorsqu'il l'envoya au Yémen, de commencer son appel par le témoignage que « nulle divinité sauf Allâh et que Muhammad est le Messager d'Allâh ».

A) La signification du témoignage « nulle divinité sauf Âllah ».

La signification de la première phrase : l'attestation que « **nulle divinité sauf Allâh** » (*Lâ ilâha illa lâhou*) est la reconnaissance de l'homme, par la parole et le cœur, que nul n'est adoré sauf Allâh.

En arabe le mot « *ilâha* » a la signification d'adoré « *ma'louh* ». Et de ce mot on ressort « *ta'alouh* » qui signifie « adoration ».

Ainsi le sens de ce témoignage est : nul adoré sauf Allâh Seul.

De plus, cette phrase se compose d'une négation (*An-Nafîy*) et d'une affirmation (*Al-Ithbât*) : la négation se trouve dans « nulle divinité » et l'affirmation dans « sauf Allâh ».

Il y a, dans cette phrase, un sous-entendu implicite, qui est la reconnaissance par la langue après la croyance par le cœur que nul ne mérite (en vérité) d'être adoré en dehors d'Allâh Seul. Ceci implique, non seulement, un culte pur voué à Allâh uniquement, mais aussi, l'annulation de toute adoration vouée à autre que Lui.

Ainsi, par notre sous-entendu implicite qui est « ne mérite » s'éclaircit la réponse à l'ambiguïté prononcée par plusieurs personnes qui est : comment pouvez-vous dire « nulle divinité sauf Allâh », alors qu'il existe d'autres divinités qui sont adorées en dehors d'Allâh, qu'Allâh a nommé divinité ainsi que leurs adorateurs ? En effet, Allâh -béni et exalté- a dit :

[…Leurs divinités, qu'ils invoquaient en dehors d'Allâh, ne leur ont servi à rien, quand l'ordre (le châtiment) de ton Seigneur fut venu…] (Sourate Hûd verset 101).

Et le Très-Haut a dit :

[***N’assigne point à Allâh d’autres divinités…***]
(Sourate Al-Isrâ’ verset 22).

Et le Très-Haut a dit :

[***Et n’invoque nulle autre divinité avec Allâh…***]
(Sourate Al-Qassas verset 88) .

Comment est-il possible d’affirmer « nulle divinité sauf Allâh » tout en sachant que l'adoration est vouée pour autre qu’Allâh ?

De plus, comment peut-on affirmer que l'adoration est vouée à autre qu’Allâh alors que les Prophètes ont dit à leurs peuples :

ٱعْبُدُوا۟ ٱللَّهَ مَا لَكُم مِّنْ إِلَٰهٍ غَيْرُهُۥٓ

[***…Adorez Allâh. Pour vous, pas de divinité à part Lui…***] (Sourate Al-A’râf verset 59).

La réponse à cette ambiguïté apparaît lorsque nous sous-entendons « ne mérite en toute vérité d'être adoré » dans notre formulation « Nulle divinité sauf Allâh ».

Nous répondons alors : Ces divinités, qui sont adorées en dehors d'Allâh, sont de fausses divinités qui ne possèdent rien des droits divins, et la preuve à cela est la Parole d'Allâh, le Vrai, -qu'Il soit glorifié :

[*Il en est ainsi parce qu'Allâh est Lui le Vrai, alors que tout ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est le faux, et qu'Allâh est le Haut, le Grand.*] (Sourate Louqmân verset 30).

Et aussi Sa parole -qu'Il soit glorifié :

[*Avez-vous vu (les divinités), Lât et 'Ouzzâ ainsi que Manât*[1]*, cette troisième autre ? Sera-ce à vous le garçon et à Lui la fille ? Que voilà donc un partage injuste ! Ce ne sont que des noms que vous avez inventés, vous et vos ancêtres. Allâh n'a fait descendre aucune preuve à leur sujet.*] (Sourate An-Najm verset 19 à 23).

Et aussi Sa parole selon Youssouf ﷺ :

[*Vous n'adorez, en dehors de Lui, que des noms que vous avez inventés, vous et vos ancêtres. Allâh n'a fait descendre aucune preuve à leurs sujets…*] (Sourate Yousouf verset 40)

En conclusion, la signification de « Nulle divinité sauf Allâh » est « nul ne mérite d'être adoré en vérité sauf Allâh ».

Quant aux divinités autres que Lui parmi les messagers, les anges, les saints, les pierres, les arbres, le soleil ou la lune (etc) ; leur caractère divin prétendu par leurs adorateurs n'est que fausseté et en aucun cas une vérité. La seule divinité digne d'adoration est Allâh -Gloire à Lui.

[1] Lât est une divinité qui fut adorée à Tâïf, une ville proche de la Mecque et 'Ouzzâ est une divinité qui fut adorée à Nakhla entre la Mecque et Tâîf et enfin, Manât est une divinité qui fut adorée à Sayfoul-Bahr, qui se situait au niveau de Médine sur la Mer Rouge.(NdT)

B) La signification du témoignage « Muhammad est le Messager d'Allâh »

Ensuite, la signification du **témoignage que Muhammad ﷺ est le Messager d'Allâh** (*Muhammadou-rassoulou-llâh*), est la reconnaissance par la parole et la croyance par le cœur que Muhammad Ibn Abdillâh El-Hâchimy El-Qorachy est le Messager d'Allâh ﷺ pour l'ensemble de la création, qu'ils soient djinns ou humains.

Allâh le Très-Haut a dit :

قُلْ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ إِنِّى رَسُولُ ٱللَّهِ إِلَيْكُمْ جَمِيعًا ٱلَّذِى
لَهُۥ مُلْكُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ يُحْىِۦ وَيُمِيتُ
فَـَٔامِنُوا۟ بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِ ٱلنَّبِىِّ ٱلْأُمِّىِّ ٱلَّذِى يُؤْمِنُ بِٱللَّهِ
وَكَلِمَٰتِهِۦ وَٱتَّبِعُوهُ لَعَلَّكُمْ تَهْتَدُونَ

[*Dis : « Ô hommes ! Je suis, pour vous tous, le Messager d'Allâh, à Qui appartient la royauté des cieux et de la terre. Pas de divinité à part Lui. Il donne la vie et Il donne la mort. Croyez donc en*

Allâh, en Son Messager, le Prophète illettré qui croit en Allâh et en Ses paroles. Et suivez-le afin que vous soyez bien guidés ».**]** (Sourate Al-A'râf verset 158).

Et le Très-Haut a dit :

[*Qu'on exalte la bénédiction de Celui qui a fait descendre le livre de discernement sur Son serviteur, afin qu'il soit un avertisseur à l'univers.*] (Sourate Al-Furqâne verset 1).

Parmi les exigences de ce témoignage est de ne pas croire que le Messager d'Allâh ﷺ a un droit à la Seigneurie (*rouboubîya*)[1], à l'organisation de l'univers ou un droit à l'adoration. Ce Messager ﷺ est, plutôt, un serviteur que l'on ne doit pas adorer et un Messager que l'on ne doit pas démentir. Aussi, parmi ces exigences, nous devons croire qu'il ﷺ ne possède pour lui-même ou pour autrui aucun bienfait ni aucune nuisance à part ce qu'Allâh aura voulu. Comme Allâh dit :

---

[1] *La rouboubîya* : le pouvoir de créer, de pourvoir à la subsistance des créatures, de donner la vie et la mort, de destiner toutes choses…Tout cela doit être attribuer à Allah Seul, et il faut croire qu'Il n'a en cela aucun associé. (NdT)

إِنْ أَتَّبِعُ إِلَّا مَا يُوحَىٰ إِلَيَّ

[Dis-(leur) : « Je ne vous dis pas que je détiens les trésors d'Allâh, ni que je connais l'Inconnaissable, et je ne vous dis pas que je suis un ange. Je ne fais que suivre ce qui m'est révélé. »…] (Sourate Al-An'âm verset 50).

C'est, donc, un serviteur, qu'Allâh commande, qui suit, uniquement, ce qui lui a été ordonné de faire.
Le Très-Haut a également dit :

[Dis : « Je ne détiens pour moi-même ni profit ni dommage, sauf ce qu'Allâh veut. Et si je connaissais l'Inconnaissable, j'aurais eu des biens en abondance, et aucun mal ne m'aurait touché. Je ne suis, pour les gens qui croient, qu'un avertisseur et un annonciateur ».] (Sourate Al-A'râf verset 188).

Voici, donc, le sens du témoignage « nulle divinité sauf Allâh, et Muhammad est le Messager d'Allâh ».

L'explication de notre parole concernant le témoignage : « la reconnaissance par la parole et la croyance par le cœur » est qu'il faut, absolument, la réunion de ces deux conditions, car quelques personnes reconnaissent par la parole sans croire par leurs cœurs pour autant, tels que les hypocrites. En effet, Allâh a dit au sujet des hypocrites:

[*Quand les hypocrites viennent à toi, ils disent : « Nous attestons que tu es certes le Messager d'Allâh » ; Allâh sait que tu es vraiment Son Messager et Allâh atteste que les hypocrites sont assurément des menteurs*] (Sourate Al-Munâfiqoun verset 1).

Ceux-là ont reconnu par leurs paroles sans croire par leurs cœurs. De même, il se peut que l'homme reconnaisse au fond de son cœur, mais, sans pour autant, prononcer le témoignage. Cette reconnaissance ne lui est pas bénéfique vis-à-vis de nous, en apparence. Mais intérieurement, son jugement revient à Allâh. Cependant, dans ce bas-monde, cette reconnaissance ne lui est pas bénéfique et on ne le considérera pas comme musulman tant

qu'il n'aura pas prononcé le témoignage avec sa langue.

Néanmois, s'il était dans l'incapacité physique ou morale de le prononcer, à ce moment, on se comportera vis à vis de lui selon son état.

En conclusion **:** Il faut donc absolument réunir la reconnaissance avec le cœur et la langue.

III. LE SUIVI[1]

Le suivi ne se concrétise que par six caractéristiques. L'adoration doit correspondre à la législation (*As Sharî'a*)[2] dans sa cause, son genre, sa quantité, sa manière, sa période et son lieu.

---

[1] Le cheikh -qu'Allah lui fasse miséricorde- a montré dans les deux chapitres précédents qu'il faut vouer, exclusivement, son adoration à Allah. Ici, il nous éclaircit comment nous devons suivre le Prophète ﷺ dans nos adorations, c'est ce que nous appelons le suivi. Ainsi, le cheikh veut que l'on comprenne qu'un acte d'adoration ne sera accepté d'Allah qu'après avoir rempli deux conditions : D'une part la sincérité (*Al-Ikhlâss*) de la personne dans son adoration et d'autre part la conformité de l'acte d'adoration avec la Sunna du Prophète ﷺ (*Al-Moutâba'a*). (NdT)

[2] *As-Sharî'a* : ensemble de lois divines avec lesquelles un prophète est envoyé : la *Sharî'a* de Mussa (Moïse) ﷺ, la *Sharî'a* de Muhammad ﷺ… Cet ensemble de lois est abrogé par la venue d'une nouvelle loi, avec l'avènement d'un nouveau prophète. Ainsi, la *Sharî'a* de Muhammad ﷺ abroge toutes les *Sharî'a* qui précèdent. (NdT)

1) L’adoration doit correspondre à la législation dans sa cause.

Quiconque adore Allâh par une adoration basée sur une cause que la législation n’a pas confirmé ; cette adoration est alors rejetée car elle ne provient pas de l’ordre d’Allâh et de son Messager ﷺ.

L’exemple de cela est la célébration de l’anniversaire du Prophète ﷺ ou encore de la nuit du 27 du Mois de *Rajab*, où l’on prétend que l’Ascension du Prophète ﷺ se réalisa lors de cette nuit. Cette célébration n’est point en accord avec la législation et elle est, donc, rejetée. (Quelles sont les causes ?)

-Premièrement : d’un point de vue historique, il n’a pas été confirmé que l’Ascension du Messager ﷺ se réalisa la nuit du 27 de *Rajab*. De même, pas un seul texte ne prouve que l’Ascension du Prophète ﷺ s’est produite le 27 de *Rajab* dans les livres de hadith que l’on a entre nos mains. De plus, il est connu que cette information fait partie du genre d’information qui ne peut être confirmée que par des chaînes de rapporteurs authentiques.

-Deuxièmement : même si nous supposons que cela soit confirmée ; serait-il de notre droit d'instituer à cette date une adoration ou une fête ? La réponse est non, jamais.

En effet, lorsque le Prophète ﷺ arriva à Médine (*Al-Madîna*) et vit les *Ansâres*[1] célébrant deux jours dans lesquels ils s'amusaient, il leur dit : *« Certes, Allâh a remplacé ces deux jours par deux autres meilleurs »* et il leur évoqua la fête du *Fitr* et celle de l'*Adhâ*[2].

Ainsi, cela prouve la répugnance du Prophète ﷺ pour toute célébration introduite dans l'Islam à l'exception des fêtes islamiques qui sont au nombre de trois : deux fêtes annuelles, *Al-'îd-al-Fitr* et *Al-'îd-al-Adhâ*, et une fête hebdomadaire qui est le jour du vendredi.

Par ailleurs, si nous supposions que l'Ascension du Prophète ﷺ fut confirmée dans la nuit du 27 rajab (mais cette confirmation est loin d'être fondée), il nous est impossible d'y instituer quoique ce soit sans la permission du Législateur (Allâh).

Il faut savoir que l'innovation est une chose qu'il ne faut pas prendre à la légère. Les cicatrices qu'elle marque sur le cœur sont néfastes. Même si l'homme dans ces instants[3] éprouve une sensation de légèreté et de douceur, celle-ci sera, après peu, tout à fait le contraire car la joie du cœur dans le faux ne

---

[1] Les *Ansâres* est le nom que portaient les habitants de Médine qui ont cru en notre Prophète ﷺ. (NdT)

[2] La fête de Fitr (*Al-'îd-oul-Fitr*) survient à la rupture du jeûne du mois de *Ramadân* et la fête de l'Adhâ (*Al-'îd-oul-Adhâ*) survient le dixième jour du mois du pèlerinage (*dhoul-Hijja*) dans lequel a lieu le sacrifice. C'est deux fêtes sont, en effet, les seules reconnues par l'Islam avec le jour du vendredi. (NdT)

[3] C'est-à-dire pendant la célébration de l'ascension du Prophète ﷺ, en particulier, et pendant l'instant de toute innovation en général. (NdT)

dure pas mais elle est, plutôt, suivie par la douleur, le regret et la déception. De plus, toutes les innovations possèdent, en elles-même, un danger, car elles sous-entendent un dénigrement vis-à-vis du message. En effet, l'innovation sous-entend que le Messager ﷺ n'a pas achevé la législation malgré qu'Allâh ait dit :

[…Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam pour vous comme religion…] (sourate Al-Mâidah verset 3).

Il est étrange que certains éprouvés par les innovations, persévèrent fermement dans leur application alors qu'ils se relachent dans l'application de ce qui est plus bénéfique, authentique et sérieux.

C'est pour cela que nous disons que les célébrations de la nuit du 27 *Rajab* (si nous considèrons que c'est la nuit lors de laquelle s'est réalisée l'Ascension du Prophète ﷺ) sont une innovation car elles s'appuyent sur une cause que la législation n'a pas instituée.

2) L'adoration doit correspondre à la législation dans son genre.

Prenons l'exemple de l'immolation d'un cheval (pour le jour du sacrifice qui est *Al'îd-al-Adhâ*). En effet, si une personne venait à sacrifier un cheval (ce jour-là), alors ce serait en opposition à la législation dans son genre[1].

3) L'adoration doit correspondre à la législation dans sa quantité.

Si quelqu'un venait à dire qu'il prie le *Dhouhr* (prière du midi) six rak'ats (unités de prière). Son adoration serait-elle en accord avec la législation ? Non, bien sûr, car cette prière n'est pas en conformité avec la législation dans sa quantité[2].

De même, si quelqu'un venait à dire « gloire à Allâh (*Soubhâna-llâh*), louange à Allâh (*Al-Hamdoulillâh*) et Allâh est le plus grand (*Allâhou*

[1] En effet, le jour du sacrifice, il faut que l'offrande fasse partie, exclusivement, de la famille des ovins, bovins ou des camélidés. Ainsi, le cheval faisant partie de la famille des équidés n'est pas le genre d'animal correspondant à cette adoration. (NdT)

[2] En effet, le nombre d'unité de prière pour la prière du *Dhouhr* est au nombre de quatre. (NdT)

Akbar) »[1] trente cinq fois après chaque prière (*Salât*) prescrite. Cela serait-il correct ?

La réponse : nous disons que si tu as pris le nombre (trente cinq fois) comme adoration tu es dans l'erreur. Par contre, si tu as voulu l'ajout sur ce qu'a institué le Messager ﷺ tout en reconnaissant que ce qui a été légiféré est trente trois fois, alors l'ajout ici est sans mal. En effet, car tu as séparé l'ajout, dans ton intention, de l'adoration qui est le fait de le dire trente trois fois.

4) L'adoration doit correspondre à la législation dans sa manière.

Si quelqu'un mettait, conformément, en application une adoration dans son genre, sa quantité et sa cause, mais en étant en opposition à la législation dans sa manière ; alors, cette adoration n'est pas valable.

---

[1] Le cheikh-qu'Allâh lui accorde sa miséricorde- fait référence au hadith connu d'après Abou Houraïra -qu'Allâh l'agrée- qui rapporte selon le Prophète ﷺ qui a dit : « Quiconque, à la fin de chaque prière, glorifie Allâh (*Soubhâna llâh*) trente trois fois, chante les louanges d'Allâh (*Al-Hamdou-lillâh*) trente trois fois et dit Allâh est le plus grand (*Allahou-Akbar*) trente trois fois –ce qui fait quatre vingt dix neuf fois- et dit pour compléter les cent : « nulle divinité sauf Allâh, toute souveraineté Lui revient, toute louange Lui revient, l'Omnipotent, capable de tout », on pardonnera à celui-là tous ses péchés même s'ils étaient semblables à l'écume de la mer ». (rapporté par Mouslim) (NdT)

Prenons l'exemple d'un homme qui perd ses ablutions ; seulement pendant qu'il refait ses ablutions, il commençe par laver ses pieds puis s'essuie la tête, ensuite se lave les avant-bras pour enfin finir par son visage : Ses ablutions sont-elles correctes ?
Non, car il s'est opposé à la législation dans la manière[1].

5) L'adoration doit correspondre à la législation dans sa période.

Prenons l'exemple d'une personne qui jeûne le mois de *Cha'bân* ou *chawâl* au lieu de jeûner le mois de *Ramadân.* Ou encore qu'elle prie le *Dhouhr* (prière du midi) avant le zénith ou après que l'ombre de toute chose atteint la même taille que celle-ci (la chose). En effet, si elle prie le *Dhouhr* avant le zénith, elle aura prié avant son heure. De même, si elle le prie après que l'ombre de toute chose atteint la même taille que celle-ci, alors, elle aura prié après son heure. Donc, sa prière (dans les deux cas) ne sera pas valable.

[1] En effet, un grand nombre de savants a démontré que l'ordre (*At-tartîb*) de lavage des membres fait partie des obligations des ablutions (cf v6 sourate mâ'idah). Celui qui ne l'a pas respecté doit obligatoirement refaire ses ablutions. Ainsi, l'homme, évoqué dans l'exemple, aurait dû commencer par son visage, ensuite ses avant-bras, ensuite sa tête pour enfin finir par ses pieds. (NdT)

Pour cette raison, nous disons que si la personne a délaissé la prière, volontairement et sans excuse valable, jusqu'à ce que son temps soit passé ; alors sa prière ne sera pas acceptée, tant bien même s'il priait mille fois.

On ressort, de cela, une règle importante dans ce chapitre qui est : « Toute adoration qui est délimitée par une période et qui est accomplie, sans excuse valable, en dehors de son temps, ne sera pas acceptée mais, bien au contraire, rejetée ». La preuve de ceci est le hadith rapporté par Âïcha -qu'Allâh l'agrée- selon le Prophète ﷺ qui dit : *« Tout acte non-conforme à nos enseignements est rejeté».*

6) L'adoration doit correspondre à la législation dans son lieu.

Si un homme venait à stationner le jour de *'Arafat* (le neuvième jour de *Dhoul-hijja*) à *Muzdalifah*, alors son acte ne sera pas valable pour la non-conformité entre l'adoration et le lieu qui correspond à la législation[1].

[1] Le stationnement à *'Arafa* est un pilier du pèlerinage comme l'a dit notre Prophète ﷺ: « *le pèlerinage, c'est 'Arafa ».* Cette adoration consiste à rester toute la journée à l'intérieur du lieu d'arafa, située près de la Mecque, jusqu'au coucher du soleil. Ensuite, il nous est prescrit de nous diriger vers *Muzdalifah,* où le pèlerin se reposera le long de la nuit. Ainsi, remplacer le stationnement de

De même, lorsque le Prophète ﷺ vit que quelques-unes de ces femmes élevaient leurs tentes dans la mosquée, il leur ordonna de les défaire et d'annuler leur retraite spirituelle[1]. Par ailleurs, il ne les orienta pas vers une retraite spirituelle dans leurs maisons. Ainsi, cela prouve que la femme ne peut se retirer spirituellement dans sa maison car le lieu est non-conforme à la législation.

Voici donc, ces six critères, dont le regroupement est nécessaire pour que le suivi soit concrétisé.

Et Allâh est plus savant et que la prière et le salut soit sur Muhammad, sa famille et ses Compagnons.[2]

'Arafa à Muzdalifah n'est pas en conformité aux prescriptions de notre Prophète ﷺ. (NdT)

[1] Le cheikh fait référence au hadith d'Âïcha -qu'Allâh l'agrée-qui rapporte : Le prophète ﷺ eut l'intention d'accomplir une retraite spirituelle. Lorsqu'il arriva à l'endroit où il voulait faire sa retraite, il vit des tentes : une tente pour Âïcha, une autre pour Hafsa et une troisième pour Zaïneb. Alors, il dit: «Croyez-vous qu'elles font cela par piété » ? Puis, il s'en alla sans faire de retraite jusqu'au mois de *Chawâl* où il fit une retraite de dix jours. Rapporté par Boukhâry. (NdT)

[2] Je dis (traducteur) : « Si j'ai commis une faute c'est à cause de moi seul et de satan, et si j'ai dit la vérité c'est grâce à Allâh Seul. Nous demandons à Allâh qu'Il nous guide à croire en Lui comme Il a désiré et qu'il accorde Sa miséricorde à cheikh al-'Othaymîne et enfin que la paix et le salut soient sur notre Prophète bien-aimé, et notre dernière invocation est de dire louange à Allâh Seigneur de l'univers qui nous a enseigné ce que nous ne savions pas ».

SOMMAIRE